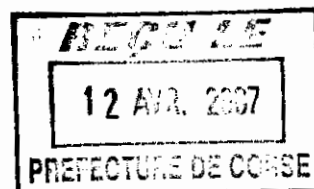


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/051 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER AVEC L'ETAT LA DEUXIEME CONVENTION D'APPLICATION 2007 - 2013 DU PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS

SEANCE DU 29 MARS 2007



L'An deux mille sept, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

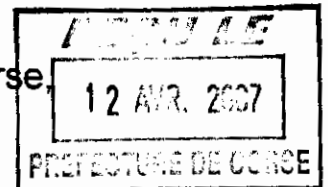
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA Christine à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme CASTELLANI Aline

Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme SCIARETTI Véronique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le mandat de négociation délivré au Préfet de Corse par le Premier Ministre le 21 décembre 2006,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse n° 2007/04 du 26 mars 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec l'Etat la deuxième convention d'application 2007 - 2013 du Programme Exceptionnel d'Investissements, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes dispositions visant à la mise en œuvre, à l'exécution et au suivi de cette deuxième convention d'application.

ARTICLE 3 :

La Présente convention donnera lieu à une évaluation annuelle devant l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

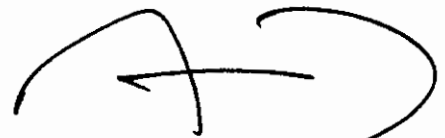
Le Président du Conseil Exécutif de Corse informera les conseillers à l'Assemblée de Corse, à l'issue de chaque COREPA, des projets qui lui auront été transmis.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2007

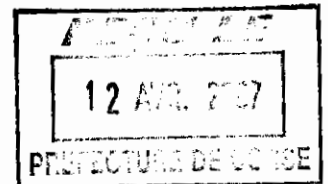
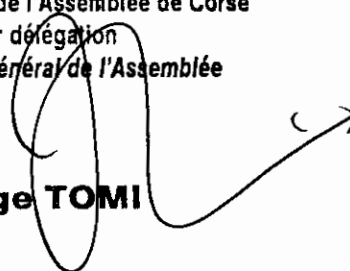
Le Président de l'Assemblée de Corse,



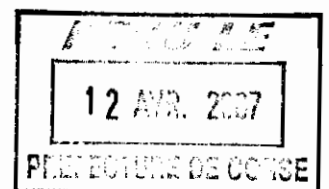
Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



ANNEXES



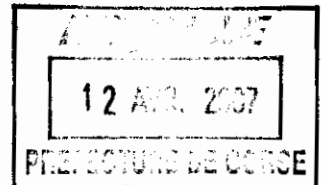
**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec l'Etat la 2^{ème} convention d'application du Programme Exceptionnel d'Investissements 2007 - 2013

L'article 53 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse dispose : « Pour aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité, et pour résorber son déficit en équipements et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est mis en œuvre. [...] La contribution de l'Etat au coût total du programme ne peut excéder 70 % ».

Une convention cadre a été donc conclue le 22 avril 2002 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse. Elle portait sur un montant total de travaux de 1 940,68 M€ articulés autour de trois axes :

- Renforcer les infrastructures de base : 1618,24 M€ ;
- Améliorer les services collectifs : 187,52 M€ ;
- Mettre en valeur l'espace régional : 99,09 M€ ;
- Et d'une mesure d'assistance technique : 35,83 M€.



Une première convention d'application, signée le 26 octobre 2002, a couvert la période 2002 - 2006 et portait sur un coût total d'opérations de 481,78 M€.

La 2^{ème} convention d'application, qui est soumise à votre examen, porte sur la période 2007 - 2013, afin d'être en concordance avec la durée du Contrat de Projets et des Programmes Européens. Elaborée à partir du mandat que le Préfet de Corse a reçu du Premier Ministre le 21 décembre 2006, elle porte sur un montant total de travaux de **1 021 M€ pour 7 ans**, correspondant en cela à la répartition arithmétique du montant total restant à couvrir jusqu'au 31 décembre 2016, date de la fin du programme. Elle s'articule autour des trois axes suivants :

1. Mettre à niveau les réseaux et les équipements collectifs de base ;
2. Renforcer les infrastructures de mise en valeur de l'espace régional ;
3. Résorber le déficit en services collectifs.

I. La 1^{ère} convention d'application : un rythme soutenu

La 1^{ère} convention d'application a connu un taux de programmation de 101,04 % (486,8 M€). Le tableau joint en annexe indique la répartition de ces programmations entre les différents secteurs. On peut constater que, dans un certain nombre de secteurs, la programmation n'a pas suivi la répartition initiale. C'est là les effets du principe de fongibilité que nous avons toujours réclamé et qui permet d'adapter avec souplesse les prévisions avec les besoins, les priorités et la maturité des projets.

Ainsi, les secteurs de l'eau potable, de l'assainissement, du développement urbain, de la formation professionnelle et de la culture ont connu une programmation nettement supérieure aux prévisions, alors que les secteurs de l'enseignement

secondaire et supérieur, de la santé ont, inversement, été programmés à un niveau inférieur aux enveloppes prévues. Les secteurs des routes, de l'agriculture, des TIC, des sports sont restés conformes aux prévisions.

La part de l'Etat à cette programmation a été de l'ordre de 290 M€, soit 59,75 %. Compte tenu du différentiel de TVA dont bénéficie la Corse (autour de 10 points), on peut considérer, que cette participation s'est située non loin du seuil des 70 % fixé par la loi. La part de notre Collectivité, quant à elle, se situe au-dessus de 24 % de la totalité du programme.

Globalement, on peut se féliciter de l'effet de levier que le PEI, en complément des autres documents de programmation (contrat de plan, DOCUP), a joué dans l'économie insulaire. Même si l'on peut déplorer un rythme de réalisation insuffisamment rapide (et dans certains secteurs plutôt lent), il est évident que la 1^{ère} convention a modifié de façon substantielle la commande publique.

II. Les inflexions de la 2^{ème} convention d'application

La 2^{ème} convention d'application marque une inflexion par rapport à la période 2000 - 2006.

- Tout d'abord, le contexte global des programmations européennes et nationales 2007 - 2013 a été considérablement modifié : la Corse est sortie de l'objectif européen n° 1 des régions défavorisées pour rejoindre l'objectif de compétitivité ; l'Union européenne a axé ces interventions de façon drastique sur les priorités de l'économie de la connaissance et de l'innovation ; les Contrats de projets ont, eux aussi, vu se réduire leur champ d'intervention et leurs priorités autour de projets d'envergure visant à la compétitivité et au développement durable. De ce fait, le PEI se distingue désormais plus nettement des autres documents de programmation, en ce qu'il est, lui, axé essentiellement sur la résorption des retards structurels de la Corse.
- Les modalités de programmation, d'engagement et de paiement des crédits de l'Etat connaissent des contraintes accrues posées par la loi organique sur les lois de finances. Celles-ci vont nous obliger à programmer les opérations, en tenant compte davantage des échéanciers de réalisation et à suivre les exécutions de façon extrêmement rigoureuse.
- L'accélération des financements que marque également cette seconde convention ne doit pas nous faire oublier que notre Collectivité, compte tenu de ses propres contraintes financières, doit impérativement « lisser » tant les opérations placées sous sa maîtrise d'ouvrage, que ces interventions en faveur des autres maîtres d'ouvrage. C'est là tout le rôle de la fonction financière que nous avons évoquée lors du débat budgétaire et qui doit avoir un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des nouvelles programmations.
- La 1^{ère} convention du PEI était très axée sur le secteur des infrastructures de transports, qui représentait près de 56 % du total. La 2^{nde} convention, tout en conservant cette priorité, marque une certaine diminution, puisque ce secteur représente désormais 45 %. Cette inflexion est issue d'une réflexion que le Conseil Exécutif a menée au cours des années 2005 et 2006, au cours de laquelle il a souhaité faire une place plus importante notamment aux

équipements permettant à la population insulaire de bénéficier d'une offre de services publics, notamment culturelle et sportive, comparable à celle du continent. D'autre part, l'Assemblée de Corse a également défini des orientations dans un certain nombre de domaines qui devaient, en toute logique, trouver leur traduction dans cette 2nde convention. C'est notamment le cas du programme d'équipements hydrauliques (voté en avril 2005) et qui se traduit par une forte hausse de ce secteur : 80 M€ seraient inscrits dans la 2^{ème} convention alors que la convention cadre ne prévoyait que 29 M€ sur la totalité du PEI.

III. Un programme correspondant aux priorités définies par la Collectivité Territoriale

Le Conseil Exécutif, comme cela est mentionné ci-dessus, a donc mené à maintes reprises des réflexions et des travaux sur le PEI. Au cours notamment d'un séminaire tenu en juillet 2006, il a défini les priorités de la période qui s'ouvre à présent. Sur cette base, le Préfet de Corse a reçu du Premier Ministre un mandat de négociation proche des montants indiqués dans le document qui vous est soumis.

Au cours des négociations qui se sont tenues avec le Préfet, j'ai souhaité que les crédits consacrés à l'eau brute (évalués initialement à 60 M€) soit augmentés (à 80 M€), pour tenir compte du programme que vous avez adopté.

Dans le secteur sportif, les crédits prévus ne permettent malheureusement pas de satisfaire l'ensemble des besoins importants de l'île. Trois dossiers seront prioritaires dans le cadre du PEI : les travaux du stade de Furiani (dont les études et les acquisitions ont été financées dans la 1^{ère} convention), la halle des sports d'Ajaccio et le centre sportif de Calvi - Balagne (opérations prévues dans les documents contractuels que l'Assemblée de Corse a adoptés). Pour les autres équipements sportifs, et notamment les stades d'Ajaccio, il faudra considérer au cas par cas leur financement par le Centre National de Développement du Sport, en dehors du PEI, comme toute autre structure sur le territoire national.

En revanche et conformément à une délibération que vous avez adoptée, j'ai demandé à l'Etat d'exclure du PEI le financement qu'il doit apporter à la mise en place du Groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse. Cette demande n'a pu être satisfaite et l'Etat a souhaité maintenir 11 M€ dans le cadre de cette convention. Je me résous à vous présenter ce financement dans le cadre d'un accord global, compte tenu du fait qu'il ne représente que 1% de l'enveloppe totale prévue.

Enfin, vous savez que j'avais émis une réserve à la signature du Contrat de Projets relative à la mise en place d'un Outil foncier, permettant à la Corse de bénéficier d'un dispositif visant à faciliter l'achat de terrains pour réaliser des opérations de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale à la propriété. L'une des solutions envisagées était l'abondement de la présente convention par les crédits nécessaires à ce dispositif (le montant total devant être porté à 1 051 M€). Au moment où ce rapport est rédigé, je n'ai pas de confirmation de cet abondement. La fiche relative à la mesure 2.2.2 est donc maintenue, mais l'abondement du PEI n'est pas effectif. Je ne peux donc considérer à l'heure actuelle que la réserve est levée sur le CPER, mais j'espère être en mesure de vous apporter de plus amples précisions au moment de la session de l'Assemblée. Si la solution de l'abondement du PEI devait

finalement être retenue, une convention additionnelle pourra être conclue afin de préciser le montage de ce nouveau dispositif.

En conséquence, je vous propose de m'habiliter à signer avec l'Etat la présente convention du PEI.

En conclusion, la convention soumise à votre examen ajouté au montant des opérations financées sur la première convention conduit à un montant total de réalisation de **1,5 Milliard d'euros** en une dizaine d'années au bénéfice du développement de la Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

